

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Ordonnance enjoignant au Greffe
de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en
RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les
victimes et les témoins**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Présidence

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-2, 64-3-c, 64-6-e, 67-2 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 81 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'aux normes 23 *bis*, 24 et 24 *bis* du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

I. Contexte

1. Dans leurs observations relatives au maintien en détention de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga, le Procureur et les représentants légaux des victimes ont fait état de l'influence manifeste que les accusés auraient conservée en République démocratique du Congo (RDC), et en particulier en Ituri. Ils ont également souligné les pressions qu'ils pourraient éventuellement exercer sur les victimes et les témoins.

2. S'agissant de l'influence que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo auraient conservée¹, le Procureur et les représentants légaux des victimes rappellent la position élevée occupée par chacun des accusés à la tête respectivement du Front des nationalistes intégrationnistes (FNI) et des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI), mouvements qui auraient été encore très actifs en RDC au cours de ces derniers mois². À cet égard, ils évoquent « [...] une reprise de belligérance attribuée

¹ Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, Observations du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen de la détention de Germain Katanga au Siège de la cour, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-766, par. 14 ; Représentant légal des victimes a/0009/08 à a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, Observations écrites du représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 3 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-743, par. 14 ; Représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-773, p. 4.

² Voir, notamment, Représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, Observation du Représentant Légal des Victimes a/0015/08 ; a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 ; et a/0035/08 sur la détention de Germain Katanga, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-768, par 15.

aux milices proches du FNI et FRPI dirigés par Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga³ ». Un représentant des victimes rappelle que la « rébellion de l'Ituri dirigée par le Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) a entre autres comme membre le FNI de Mathieu Ngudjolo⁴ ». Il est par ailleurs relevé que « tous [les] événements [survenus en septembre et octobre 2008 en particulier en Ituri] montrent que la région où se sont déroulés les drames de Bogoro, [...] où vivent encore nombre des victimes et témoins survivants [...], est présentement à feu et à sang, du fait notamment des mêmes miliciens que dirigeait Germain Katanga⁵ » et que, « [...] en dépit de son incarcération, ses troupes demeurent aussi virulentes⁶ ».

3. Le Procureur et les représentant légaux des victimes soutiennent en outre que cette influence est restée intacte grâce aux nombreux réseaux sur lesquels les accusés peuvent s'appuyer localement en Ituri et à Kinshasa et aux contacts entretenus en RDC avec, notamment, les autorités ougandaises. S'agissant de Mathieu Ngudjolo, le Procureur relève les nombreux réseaux et contacts dont il dispose du fait de la position qu'il occupait au sein du FNI, du Mouvement révolutionnaire congolais et des forces armées de la République démocratique du Congo⁷. En ce qui concerne

³ ICC-01/04-01/07-743, par. 12.

⁴ Représentante légal des victimes a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/06, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0078/08, a/0109/08, Observations des victimes sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-740, par. 2.

⁵ Représentante légale des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/108/08 et a/0109/08, Observations de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/108/08 et a/0109/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-774, par. 15.

⁶ ICC-01/04-01/07-774, par. 16.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui*, 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-742, par. 15.

Germain Katanga, le Procureur rappelle que « [TRADUCTION] des témoins évoquent les divers contacts [qu'il a] établis à l'échelon international avec les autorités ougandaises, directement et par certains intermédiaires⁸ » et affirme que Germain Katanga dispose des « contacts et des moyens nécessaires pour s'enfuir⁹ ».

4. S'agissant des pressions que les accusés pourraient éventuellement exercer sur les victimes et les témoins, le Procureur rappelle que des membres du FNI et/ou des FRPI ont déjà fait pression sur des témoins à charge¹⁰. Il précise également que les témoins entendus par le Bureau du Procureur ont tous indiqué qu'ils redoutaient les mesures que pourrait prendre Mathieu Ngudjolo s'il avait connaissance des contacts qu'ils entretiennent avec lui. Il rappelle également les propos tenus par un témoin selon lequel des individus avaient tenté d'identifier des personnes proches du FNI et/ou des FRPI qui avaient ou pourraient avoir coopéré avec son Bureau¹¹. Les représentants légaux des victimes soulignent eux aussi « la facilité avec laquelle il serait possible [à Mathieu Ngudjolo] de faire pression sur les témoins¹² ». En ce qui concerne Germain Katanga, le Procureur fait valoir qu'il « [TRADUCTION] continue à exercer une influence en RDC, [qu'il] a des relations et dispose de certaines ressources [...] qui pourraient lui permettre de faire pression sur [des] témoins, de les menacer ou de leur causer un préjudice¹³ ».

5. Les conseils de la Défense se sont tous deux élevés contre ce qu'ils considèrent n'être que de simples allégations. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo, ce dernier est tout à fait étranger aux opérations armées conduites par le FPJC, mouvement

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-775, note de bas de page 22.

⁹ ICC-01/04-01/07-775, par. 19.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-742, par. 16 ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/110/08, *Observations des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui* (règle 118-2), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-741, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-773, p. 4

¹¹ ICC-01/04-01/07-742, note de bas de page 19.

¹² ICC-01/04-01/07-741, p. 4

¹³ ICC-01/04-01/07-775, par. 20.

dont il ignore tout, à la création duquel il n'a pas participé et auquel il n'apporte aucun soutien¹⁴. Elle constate qu'aucune « référence officielle voire même officieuse n'est produite quant à un lien quelconque de [Mathieu] Ngudjolo vis-à-vis du FPJC¹⁵ ». Elle relève que, depuis son placement en détention, Mathieu Ngudjolo n'a « jamais noué un contact et un lien de quelque nature qui pourraient le compromettre au point de le considérer comme une pièce maîtresse importante de la situation de belligérance actuelle [qui] lui [est] imputée à tort [...]»¹⁶ ». Elle conteste l'existence d'un « réseau important de relations tant au Congo qu'à l'étranger¹⁷ ». Elle affirme qu'il « n'a aucune relation dans les sphères politico-militaires à l'étranger¹⁸ ». Elle ajoute enfin que « tous ses contacts téléphoniques sont étroitement surveillés et [qu']il est bien évident qu'un contact litigieux l'aurait déjà exposé à des mesures restrictives de communication et à des sanctions disciplinaires [...]»¹⁹ ».

6. La Défense de Germain Katanga s'élève contre les affirmations péremptoires et gratuites selon lesquelles il existerait un lien entre Germain Katanga et la présence de groupes rebelles en Ituri²⁰. Elle considère que le lien supposé entre le FNI et les FRPI, d'une part, et l'actuel FPJC, d'autre part, ne relève que de rumeurs²¹. Elle rappelle enfin que l'intéressé est en détention à La Haye depuis plus d'un an, qu'il ne peut recevoir de visiteurs que de façon limitée et que ses communications téléphoniques sont surveillées, ce qui ne lui permettrait pas de maintenir des contacts avec des rebelles se trouvant en Ituri²².

¹⁴ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Observations de la Défense par rapport à la détention de Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve), 12 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-746, par. 15.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-746, par. 13.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-746, par. 23.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-746, par. 24.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-746, par. 25.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-746, par. 16.

²⁰ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence observations on the detention of Mr Germain Katanga*, 4 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-780, par. 3.

²¹ ICC-01/04-01/07-780, par. 3.

²² ICC-01/04-01/07-780, par. 3.

II. Analyse de la Chambre

7. Les arguments précédemment développés s'inscrivent principalement dans le cadre du contentieux de la détention et la Chambre a conscience que nombre d'entre eux ont été présentés en vue d'évaluer les risques que la mise en liberté des accusés en RDC pourrait faire courir aux victimes et aux témoins. Pour autant, l'évaluation sérieuse de l'influence que les accusés auraient conservée en RDC et des pressions qu'ils pourraient actuellement exercer sur les victimes et les témoins a également des répercussions sur l'examen par la Chambre des requêtes visant à restreindre l'obligation de communication imposée au Procureur par la règle 81 du Règlement.

8. Lorsqu'elle examine les requêtes fondées sur la règle 81-4 du Règlement visant à assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68 du Statut, la Chambre doit veiller à ce que les mesures tendant à supprimer les passages d'un texte et limitant par là-même les droits de la Défense soient prises aux fins de protéger des personnes courant un risque et qu'elles sont strictement nécessaires et suffisamment compensées par les procédures qu'elle adopte²³. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel, il est possible, dans certains cas, que les personnes dont le nom apparaît dans des déclarations de témoins à charge puissent être mises en danger si leur identité est révélée à un accusé, et la question de savoir si ce risque est réel doit être tranchée au cas par cas. L'évaluation de l'influence prétendument conservée par les accusés et des pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer directement ou indirectement sur les victimes et les témoins se révèle donc particulièrement utile à la Chambre pour apprécier, au cas par cas, les requêtes aux fins d'expurgation dont elle est ou sera saisie. En dépit de son caractère limité et général, une évaluation actualisée lui permettra d'apprécier le bien-fondé de certains arguments présentés par le Procureur et de ne pas en rester à des

²³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 59.

affirmations non étayées concernant d'éventuels risques que pourrait entraîner la communication d'éléments de preuve qui n'ont pas été expurgés ou insuffisamment.

9. La Chambre n'ignore pas que toute requête fondée sur la règle 81 du Règlement doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas, conformément aux prescriptions de la Chambre d'appel et avec le souci de conduire la procédure en toute équité et dans le plein respect des droits de l'accusé²⁴. Ce traitement individualisé est essentiel et la Chambre entend s'y conformer à l'heure d'examiner chaque demande dont elle est²⁵ et sera saisie. Elle rappelle en effet que l'expurgation de déclarations de témoins constitue une exception à la règle générale de communication²⁶. S'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, la Chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives²⁷. En tout état de cause, l'évaluation demandée par la Chambre n'a pas pour objectif de lui permettre de statuer par anticipation sur le bien-fondé des requêtes présentées sur la base de la règle 81 du Règlement mais, dans le cadre de leur examen au cas par cas, de favoriser une appréciation aussi précise et éclairée que possible.

²⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, notamment par. 59, 72 et 73 ; Chambre d'appel, *Judgement on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements'*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476 ; Chambre d'appel, *Judgement on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9"*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521, notamment par. 35.

²⁵ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin W-280, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-789.

²⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFR, par. 36 ; ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

²⁷ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 61.

10. La Chambre estime par ailleurs devoir rappeler que les conseils de la Défense sont tenus au respect du secret professionnel et de la confidentialité imposé par l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils. La Défense de Mathieu Ngudjolo a d'ailleurs tenu à mentionner cette exigence lors de la conférence de mise en état qui s'est déroulée le 28 novembre 2008. Elle a alors souligné que les conseils de la Défense travaillent sous serment et « que le Procureur peut [leur] faire confiance et leur remettre [...] tous les moyens de preuve qui sont à sa disposition [...] sans devoir [...] les caviarder²⁸ ».

11. S'agissant des accusés, la Chambre prend acte des dispositions des normes 99 à 101 du Règlement de la Cour relatives aux droits généraux de la personne détenue, aux visites et aux restrictions à l'accès aux informations et aux contacts avec autrui et elle prend note de la décision rendue par la juge unique le 7 février 2008²⁹. La Chambre n'ignore pas les dispositions des normes 167 à 184 du Règlement du Greffe qui portent notamment sur les procédures de réception et d'expédition du courrier et des colis, les appels téléphoniques et leur surveillance, les conditions d'octroi d'une autorisation de visite et la supervision et la surveillance de ces dernières. Toutefois, la Chambre souhaite savoir comment sont précisément mises en œuvre ces différentes dispositions du Règlement du Greffe et quelles sont les informations permettant au chef du quartier pénitentiaire de conclure qu'il existe ou non des motifs raisonnables de croire qu'un détenu tente, à l'occasion de ses communications avec l'extérieur, de nuire à un témoin ou de l'intimider.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre enjoint au Greffe de déposer, le 14 janvier 2009 au plus tard, les documents suivants :

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 72, ligne 25 et p. 73, ligne 1 à 4.

²⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête urgente présentée par l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour, 7 février 2007, ICC-01/04-01/07-187-tFRA.

- 1) un rapport général, portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », contenant un exposé précis sur les modalités et les conditions selon lesquelles sont effectués les contrôles et surveillances imposés par les normes 169, 175, 180 et 184 du Règlement du Greffe en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue tente de nuire à un témoin ou de l'intimider, de porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne, ou de violer une ordonnance de non-divulgence rendue par une chambre. Cet exposé indiquera les critères retenus pour apprécier l'existence de tels motifs et précisera quelle connaissance du dossier a le fonctionnaire pénitentiaire habilité à procéder à cette appréciation ;
- 2) un rapport, portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense », sur la situation particulière de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga, précisant le nombre et la fréquence des contacts qu'ils entretiennent avec l'extérieur (courrier, appels téléphoniques et visites) et indiquant s'il leur est possible de correspondre par courrier électronique. Ce compte rendu précisera si les mesures de restriction prévues par les normes 169, 175 et 180 précitées ont déjà été mises en œuvre ;
- 3) un rapport portant la mention « confidentiel, réservé au Bureau du Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes » :
 - a. présentant une évaluation de l'influence que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga auraient conservée, d'une part en RDC, d'autre part en Ituri, région où ont été commis les faits dont la Chambre est actuellement saisie ;
 - b. recensant les informations dont dispose le Greffe sur le lien qui existerait entre le FNI de Mathieu Ngudjolo et les FRPI de Germain Katanga d'une part, et l'actuel FPJC d'autre part, ainsi que sur le rôle qu'auraient pu jouer les deux accusés lors des récentes opérations

militaires menées en Ituri et attribuées à des milices proches des mouvements qu'ils dirigeaient ; et

- c. présentant et, le cas échéant, analysant les éléments dont il dispose sur les pressions que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga exerceraient ou pourraient exercer sur les victimes et les témoins depuis le quartier pénitentiaire de la Cour où ils sont détenus.

Le Procureur déposera sa réponse aux rapports visés aux points 2 et 3 susmentionnés le 21 janvier 2009 à 16 heures au plus tard.

Les représentants légaux des victimes déposeront leur réponse au rapport visé au point 3 susmentionné le 21 janvier 2009 à 16 heures au plus tard.

Les équipes de la Défense de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga déposeront leur réponse au rapport visé aux points 2 et 3 susmentionnés le 28 janvier 2009 à 16 heures au plus tard.

En application de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Chambre autorise le Greffe à déposer une réplique concernant les rapports visés aux points 2 et 3 susmentionnés le 4 février 2009 à 16 heures au plus tard.

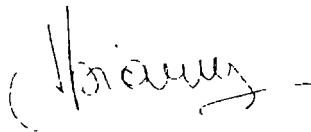
La Chambre enjoint au Procureur, aux représentants légaux des victimes et aux conseils de la Défense de présenter leurs arguments aussi précisément que possible, en se référant éventuellement à des noms et dates pertinents, et de joindre tout élément venant étayer leur réponse et les informations dont il est fait état aux paragraphes 3 et 4 de la présente ordonnance.

La Chambre se réserve le droit de statuer sur des requêtes aux fins d'expurgation déposées par le Procureur avant la remise des documents susmentionnés. Elle souhaite être avisée de toute mesure de restriction dont le Greffe pourrait informer la Présidence, en application des normes 169, 175 et 184 du Règlement du Greffe.

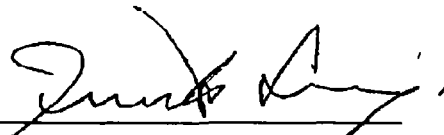
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 18 décembre 2008,
À La Haye (Pays-Bas)